

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

**ORDONNANCE N°2015-019/P-RM DU 30 JUILLET 2015 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N°06-067 DU 29 DÉCEMBRE 2006,
MODIFIÉE, PORTANT CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

ORDONNANCE N°2015-019/P-RM DU 30 JUILLET 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°06-067 DU 29 DÉCEMBRE 2006, MODIFIÉE, PORTANT CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-067 du 19 décembre 2006, modifiée, portant Code général des Impôts ;

Vu la Loi n°2015-034 du 16 juillet 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 373, 380, 384 et 425 du Code général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 373 (nouveau) : Le droit de timbre est établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il est également dû lorsque le support électronique se substitue au support papier.

Les exemptions font l'objet du chapitre IV de l'annexe II du présent Code.

Article 380 (nouveau) : Sous réserve des exceptions prévues aux articles 382 et 386 du présent Code, sont assujettis au droit de timbre, en raison des sommes et valeurs :

1. les billets à ordre ou au porteur, les lettres de change, mandats, retraits ordres de payer et tous autres effets négociables ou de commerce, même des lettres de change tirées par seconde, troisième et duplicata, et ceux faits au Mali et payables hors du Mali ;

2. les billets et obligations non négociables et les mandats à terme ou de place à place ;

3. les transferts de fonds à l'étranger.

Article 384 (nouveau) : Le tarif du droit proportionnel est fixé à 0, 60 %.

Ce taux est ramené à 0, 33 % pour les opérations de transfert de fonds à l'étranger.

Article 425 (nouveau) : Les intentions d'exportation portant sur l'or et le coton sont soumises à un droit de timbre dont les taux sont fixés comme suit :

- tranche jusqu'à 500.000 francs : 600 francs par 50.000 francs ou fraction de 50.000 francs ;

- tranche excédent 500.000 francs : 3.000 francs par 500.000 francs ou fraction de 500.000 francs.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 30 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**